

M. ROBERT
pour info et ce

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

- 96 - 1256 -

LE PREFET DE LOT ET GARONNE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par les Décrets du 7 juillet 1992, du 29 décembre 1993 et du 9 juin 1994,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-0086 en date du 11 janvier 1995 autorisant la S.A. BABCOCK WANSON à exploiter une usine de fabrication de chaudières industrielles sur la commune de NERAC, 7 Boulevard du Midi,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 mars 1996, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du **02 MAI 1996** SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE

Article 1er - La S.A. BABCOCK WANSON, dont le siège social est situé 7, Boulevard du Midi, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de chaudières industrielles, qu'elle possède sur le territoire de la commune de NERAC, 7 boulevard du Midi, sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent l'arrêté d'autorisation n° 95-0086 en date du 11 janvier 1995.

Article 2 - Prescriptions additionnelles :

L'exploitant doit, avant le 30 novembre 1996, créer une installation destinée aux opérations d'application des peintures dans l'atelier de chaudronnerie répondant aux dispositions du chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1995, et aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 - L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plan et notice joints au dossier déposé le 5 octobre 1995 par M. D. HENIQUE, Directeur de Production.

Article 4 - La quantité maximale de peintures utilisée pour le travail de la journée ne doit pas dépasser 10 kg.

Article 5 - La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, ne doit pas dépasser 150 mg/ m³.

Article 6 - Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'installation, les résultats d'un contrôle des émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère effectué suivant la norme NFX 43306 par un organisme compétent, aux frais de l'exploitant, doit être transmis par ce dernier à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le contrôle des émissions de composés organiques volatils pourra être renouvelé périodiquement à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 - L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisé.

Article 10 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

Article 11 - En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

Article 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de NERAC,
Le Maire de NERAC
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l' Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement Aquitaine,
L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie
de Lot-et-Garonne,

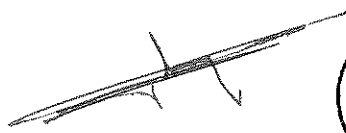
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 31 MAI 1986

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.

François M... ..

Pour copie conforme
Le Chef de Section délégué,



Jean-Claude MAZERES

